

63<sup>e</sup> année

Première partie

Numéro spécial

# JOURNAL OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

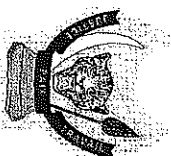
Cabinet du Président de la République

---

### VILLE DE KINSHASA

**EDIT N° 005/2021 DU 11 DECEMBRE 2021  
PORTANT REFORME DES PROCEDURES  
RELATIVES A LA PERCEPTION DES  
IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES  
DUS A LA VILLE DE KINSHASA**

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 14 janvier 2022

### SOMMAIRE

#### GOUVERNEMENT PROVINCIAL

##### GOUVERNORAT DE LA VILLE DE KINSHASA

11 décembre 2021 - Edit n° 005/2021 portant réforme des procédures relatives à la perception des impôts, droits, taxes et redevances dus à la Ville de Kinshasa, col. 1.

Exposé des motifs, col. 1.

#### GOUVERNEMENT PROVINCIAL

##### GOUVERNORAT DE LA VILLE DE KINSHASA

Edit n° 005/2021 du 11 décembre 2021 portant réforme des procédures relatives à la perception des impôts, droits, taxes et redevances dus à la Ville de Kinshasa

#### Exposé des motifs

La Constitution du 18 février 2006 consacre le principe de distinction des finances du pouvoir central et celles des provinces et reconnaît à ces dernières la compétence exclusive de percevoir les impôts, les droits, les taxes et les redevances desquels doivent provenir leurs ressources propres à côté de la quotité des recettes à caractère national collectées par les régies financières du pouvoir central sur leurs territoires.

Pour matérialiser les options sus évoquées, la Constitution a prévu l'adoption de certaines lois de

mise en œuvre de celles-ci, à savoir la loi relative aux finances publiques et la loi fixant la nomenclature des actes générateurs de recettes relevant de provinces. En outre, le texte qui fixait jusque-là les modalités de perception des impôts, des droits, des taxes et des redevances des provinces était lacunaire ; si bien qu'il n'a pas permis aux provinces d'assurer une mobilisation optimale des recettes et de prendre en charge les nouveaux actes qui leur ont été attribués.

C'est dans ce contexte, qu'est intervenue l'adoption de l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, instrument de mobilisation des recettes de la Ville de Kinshasa et l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa largement inspiré des lois fixant les modalités de perception des recettes du pouvoir central par ses régies financières. Ce dernier texte a eu le mérite de rassembler dans un texte unique, les règles de perception des recettes fiscales et celles des recettes non fiscales eu égard au statut de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Il sied de noter qu'au cours de la dernière décennie, des textes se rapportant aux recettes, aussi bien fiscales que non fiscales, ont apporté des innovations majeures qui ont rendu plusieurs dispositions de l'Edit n°0002/08 inadaptées au contexte actuel des finances publiques. C'est ce qui justifie l'élaboration du présent édit. Parmi ces textes, il y a lieu de mentionner la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour ; l'ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des

procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales; les Lois de finances des années 2015 à 2021 ; l'Ordonnance-Loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ; le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat telle que modifié et complété à ce jour.

L'Assemblée Provinciale de Kinshasa a adopté,

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa promulgue l'Edit dont la teneur suit :

### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent Edit établit les règles de perception des impôts, droits, taxes et redevances dus à la Ville de Kinshasa, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance-Loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.

Les règles prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article s'appliquent également aux autres actes générateurs des recettes institués par les différents textes particuliers et dont la compétence relève de la Ville de Kinshasa.

Il détermine les procédures d'assiette, de contrôle, d'ordonnancement, de recouvrement et de contentieux de recettes fiscales et de recettes non fiscales perçues au profit du Trésor urbain.

#### **Article 2**

La Direction Générale des Recettes de Kinshasa est seule habilitée à prélever les impôts, droits, taxes et redevances dus à la Ville de Kinshasa auprès de tout assujetti ou redevable, personne physique ou personne morale, hormis les taxes liées à la publicité extérieure qui relèvent de la compétence de la Direction Générale de la Publicité Extérieure de Kinshasa.

#### **Article 3**

Les impôts, droits, taxes et redevances relevant de la compétence de la Ville de Kinshasa ne peuvent faire

l'objet d'une quelconque perception au profit du pouvoir central ou des entités territoriales décentralisées.

Les exonérations aux impôts, droits, taxes et redevances sont accordées conformément aux conventions internationales et aux lois, par arrêté du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions après avis du Conseil des Ministres.

Toutefois, les bénéficiaires des exonérations accordées par le pouvoir central pour des impôts, taxes, droits et redevances relevant de la compétence de la Ville de Kinshasa sont tenus de se faire identifier auprès du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions.

Le non accomplissement de cette formalité donne lieu à des amendes administratives prévues par le présent Edit.

#### **Article 4**

Les recettes collectées par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa sont reversées intégralement au compte du Trésor urbain.

#### **Article 5**

La constatation, la liquidation, l'ordonnancement, le recouvrement et le contentieux des impôts sont de la compétence de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

#### **Article 6**

La constatation et la liquidation des droits, taxes, et redevances relèvent de la compétence des services d'assiette tandis que l'ordonnancement, le recouvrement et le contentieux sont de la compétence de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

### **TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS**

#### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES**

##### **Section 1<sup>ère</sup> : Des obligations déclaratives**

#### **Article 7**

Toute personne physique ou toute personne morale, exonérée ou non, redevable ou assujettie à l'impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et

non bâties, à l'impôt sur les revenus locatifs, à l'impôt sur les véhicules ainsi qu'à la taxe spéciale de circulation routière est tenue de souscrire, dans les conditions et délais fixés par le présent Edit, une déclaration sur support papier ou par voie électronique conforme au modèle fixé par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

#### **Article 8**

Les modalités de souscription et de paiement des déclarations par voie électronique sont fixées par arrêté du Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

Les déclarations par voie électronique produisent les mêmes effets juridiques que celles souscrites sur support papier.

#### **Article 9**

Les assujettis ou les redevables visés à l'article 7 ci-dessus déterminent dans la déclaration et sous leur responsabilité, les bases d'imposition et le montant des autres droits s'y rapportant conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les déclarations dûment remplies, datées et signées par l'assujetti, le redevable ou son mandataire, sont transmises auprès des services compétents de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

En cas de décès de l'assujetti ou du redevable, les déclarations sont souscrites par ses héritiers, légataires et donataires universels ou par leurs mandataires.

Les déclarations doivent être souscrites même si l'assujetti ou le redevable est exonéré.

Les personnes exemptées sont dispensées de l'obligation de souscrire les déclarations, à l'exception de celles afférentes aux impôts dont elles sont redevables légaux.

#### **Article 10**

L'assujetti ou le redevable de l'impôt est tenu de retirer le formulaire de déclaration auprès de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ou de souscrire sa déclaration par voie électronique.

#### **Article 11**

Tout assujetti ou redevable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans le délai fait l'objet d'une lettre de relance, soit sur support papier, soit

par voie électronique, valant mise en demeure de déclarer. Dans ce cas, il dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre de relance pour régulariser sa situation, le cachet de la poste ou le bordereau de remise faisant foi, lorsque la lettre de relance est notifiée sur support papier. Cette disposition ne s'applique pas en cas de récidive.

Toutefois, pour le cas de relance par voie électronique, les conditions de réception sont déterminées par arrêté du Gouverneur de la Ville.

En ce qui concerne les missions diplomatiques, les organisations internationales et les postes consulaires ainsi que leurs personnels accrédités locaux, la lettre de relance est directement adressée à leurs bailleurs.

### **Section 2 : Du régime d'imposition**

#### **Article 12**

Les assujettis aux impôts dus à la Ville de Kinshasa sont imposés, soit au régime d'imposition réelle, soit au régime d'imposition forfaitaire.

#### **Article 13**

Les modalités d'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre provincial ayant les finances dans ses attributions.

## **CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Section 1ère : De l'impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties**

#### **Article 14**

L'impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties est assis sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties situées dans la Ville de Kinshasa.

#### **Article 15**

Est assujetti à l'impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties, tout titulaire du droit de propriété, de possession, d'emphytéose, de superficie, de cession, de concession ou d'usufruit des biens imposables ainsi que toute personne occupant en vertu d'un bail, des biens immobiliers du

domaine privé de l'Etat, de la Ville de Kinshasa ou des communes.

#### **Article 16**

L'impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties est dû par le propriétaire, même si par convention de bail, le locataire s'est engagé à le payer et si cette circonstance a été portée à la connaissance de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

#### **Article 17**

L'assujéti à l'impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties est tenu chaque année de souscrire une déclaration au plus tard le 1<sup>er</sup> février. Cette échéance peut être modifiée suivant les circonstances, par arrêté du Gouverneur de la Ville.

La déclaration est accompagnée d'un état énonçant tous les éléments impossibles ou non dont l'assujéti est propriétaire ou concessionnaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

Toutefois, sauf notification contraire de l'assujéti avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, l'état le plus récent est valable pour les années suivantes.

#### **Article 18**

Le taux de l'impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties applicable aux propriétés foncières soumises au régime d'imposition forfaitaire varie suivant la nature et le rang de la localité où se situe l'immeuble ou le terrain faisant l'objet de l'imposition.

Les rangs des localités sont fixés par arrêté du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions, en tenant compte de l'évolution urbanistique et socio-économique.

#### **Article 19**

En cas de mutation d'une propriété par suite de vente ou de toute autre cause, le nouveau propriétaire est tenu d'en faire la déclaration à la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, dans un délai d'un mois prenant cours à la date de ladite mutation. A défaut, le nouveau propriétaire est tenu au paiement de tous les impôts sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties restant dus relatifs à l'immeuble, solidairement avec l'ancien propriétaire.

La déclaration visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit être appuyée de la copie certifiée conforme à l'original, du document apportant la preuve, à la satisfaction de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, du changement de titulaire des biens impossibles.

#### **Article 20**

Le recouvrement de l'impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties compris dans l'avis de mise en recouvrement au nom de l'ancien propriétaire d'une propriété foncière bâtie ou non bâtie ayant changé de titulaire peut être poursuivi, en vertu du même avis de mise en recouvrement, à charge du débiteur effectif de l'impôt.

Ce débiteur reçoit un nouvel exemplaire de l'avis de mise en recouvrement portant la mention qu'il est délivré en vertu de la présente disposition.

### **Section 2 : De l'impôt sur les véhicules**

#### **Article 21**

L'impôt sur les véhicules est assis sur les véhicules automoteurs en circulation dans la Ville de Kinshasa.

#### **Article 22**

L'impôt sur les véhicules est dû par les personnes physiques ou les personnes morales qui utilisent un ou plusieurs véhicules.

Hormis les véhicules appartenant aux personnes physiques ou aux personnes morales exemptées par la loi ou par des conventions particulières, tous les véhicules immatriculés en immatriculation temporaire sont impossibles à l'impôt sur les véhicules après un délai de trois mois à compter de l'attribution du numéro dans la série Immatriculation temporaire.

L'impôt sur les véhicules est dû par les établissements publics disposant de ressources autres que les subventions de l'Etat, notwithstanding les dispositions contraires pouvant figurer dans leurs statuts.

#### **Article 23**

L'assujéti à l'impôt sur les véhicules souscrit une déclaration par véhicule, avant toute mise en circulation. Il lui est délivré, à cet effet, une vignette qui atteste concomitamment le paiement de l'impôt

sur les véhicules et de la taxe spéciale de circulation routière.

#### Articles 24

En cas de vente, de cession, de remplacement, de modification ou de mise hors d'usage temporaire ou définitive d'un véhicule imposable, l'assujetti doit, dans les trente jours de la survenance de l'événement, en informer la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

### Section 3 : De l'impôt sur les revenus locatifs

#### Article 25

L'impôt sur les revenus locatifs est assis sur les revenus et profits bruts, c'est-à-dire sans déduction des charges forfaitaires afférentes aux biens loués et supportées par les bénéficiaires du loyer.

La base de l'impôt sur les revenus locatifs est :

- a) Le revenu brut des bâtiments et terrains donnés en location ;
- b) Le profit brut de la sous-location totale ou partielle des mêmes propriétés. Ce revenu brut comprend éventuellement le loyer des meubles, du matériel, de l'outillage, du cheptel et de tous objets quelconques.

#### Article 26

Sont redevables réels de l'impôt sur les revenus locatifs :

- le propriétaire et/ou les bénéficiaires du loyer, le possesseur ou le titulaire d'un droit réel immobilier ;
- le bénéficiaire du profit brut de la sous-location des bâtiments et terrains.

Sont assimilées à des revenus de location, les indemnités de logement accordées à des rémunérés occupant leur propre habitation ou celle de leurs épouses.

Est également imposable à l'impôt sur les revenus locatifs, la mise à disposition, à titre gratuit, des bâtiments et terrains en faveur d'une entreprise ou de toute autre personne pour usage professionnel. Dans ce cas, la base d'imposition est déterminée suivant les tarifs minima conformément aux dispositions du présent Edit.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la personne physique qui utilise ses bâtiments et terrains pour une exploitation professionnelle.

#### Article 27

Les tarifs minima et le classement des localités sont déterminés, par arrêté du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions, en fonction de l'évolution socio-économique.

Cet arrêté fixe également le classement fiscal des rangs de localités pour les différentes impositions des biens fonciers et immobiliers situés dans la Ville de Kinshasa.

#### Article 28

L'assujetti à l'impôt sur les revenus locatifs, est tenu de souscrire chaque année une déclaration au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

Cette échéance peut être modifiée suivant les circonstances, par arrêté du Gouverneur de la Ville.

#### Article 29

En cas d'aliénation, de tous les droits immobiliers d'un assujetti, celui-ci est tenu de souscrire une déclaration des revenus recueillis depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'aliénation. Ces informations relatives à la plus-value éventuelle sont transmises à la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

La cotisation spéciale qui en découle est payable dans les trente jours de l'aliénation et rattachée à l'exercice désigné par le millésime de l'année de cette aliénation.

#### Article 30

Les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt sur les revenus locatifs sont tenues de joindre à leurs déclarations un état précisant pour chacune des propriétés :

- la nature ;
- l'adresse (commune, rue, numéro) ;
- l'affectation (jouissance personnelle, location à titre onéreux, mise à disposition à titre gratuit, etc...);
- la désignation complète du ou des occupants avec pour chacun d'eux :

- la destination de l'immeuble ou de la portion d'immeuble occupé (logement, commerce, industrie, etc...);
- le montant du loyer annuel ;
- la superficie développée de la partie bâtie.

#### **Article 31**

Le redevable légal de la retenue à la source de l'impôt sur les revenus locatifs est tenu de souscrire sa déclaration conformément aux dispositions du présent Edit.

Toutefois, la retenue sur loyers de 20% effectuée par le locataire, est reversée, dans les dix jours qui suivent celui du paiement du loyer à l'aide d'un relevé au modèle fixé par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

#### **Article 32**

Toute mise en location ou jouissance d'un bien appartenant à une association sans but lucratif notamment une association confessionnelle, une organisation non gouvernementale au-delà de son objet social dans le but d'en tirer des gains au titre des loyers, est soumise à l'imposition au régime du droit commun.

#### **Article 33**

En cas de convention entre une association sans but lucratif et un tiers, l'occupant paiera la retenue sur loyers et l'association sans but lucratif propriétaire de l'espace supportera l'impôt sur les revenus locatifs.

### **CHAPITRE III : DU RECouvreMENT**

#### **Section 1<sup>ère</sup> : Des modalités de paiement**

#### **Article 34**

L'exécution des opérations de recouvrement des impôts dus à la Ville de Kinshasa est de la compétence du Receveur des recettes fiscales conformément à la Loi relative aux finances publiques et au Règlement général sur la comptabilité publique.

#### **Article 35**

Les impôts repris par les assujettis ou les redevables dans leurs déclarations doivent être payés au moment du dépôt de celles-ci.

#### **Article 36**

La retenue sur loyers est reversée dans les dix jours du mois qui suit celui du paiement de loyer, à l'aide d'un relevé conforme au modèle fixé par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

#### **Article 37**

Les impôts, suppléments d'impôts et autres droits établis par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa sont recouverts par l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

#### **Article 38**

L'avis de mise en recouvrement est signé par le Receveur des recettes fiscales et doit contenir les mentions ci-après :

- l'identification et le numéro impôt de l'assujetti ou du redevable ;
- la nature de l'impôt ou autres droits dus ;
- la base imposable ;
- le montant en principal des droits mis à sa charge ;
- le montant des pénalités ;
- le délai de paiement.

Il est envoyé à l'assujetti ou au redevable sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge, soit par voie électronique, dans des conditions fixées par arrêté du Gouverneur de la Ville.

#### **Article 39**

Les assujettis ou les redevables sont tenus d'acquitter les montants dus dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

#### **Article 40**

La prise en compte de tout paiement d'un impôt ou autres droits effectués conformément aux dispositions du présent Edit donne lieu à un acquit libératoire.

Les modalités de paiement par voie électronique sont fixées par arrêté du Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

**Article 41**

Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer sa dette, compte tenu de l'état de sa trésorerie, il peut lui être consenti, à sa demande, un paiement échelonné assorti d'un intérêt de 10% du montant dû. La durée de l'échelonnement ne peut excéder six mois.

Le paiement échelonné est autorisé par le Directeur Général et, sur autorisation de celui-ci, par les Directeurs compétents de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

**Article 42**

En cas de non-respect de l'échéancier, la procédure doit être révoquée et le débiteur contraint de s'acquitter intégralement de la partie de la dette restant due, majorée des pénalités, calculée en raison de 2 % par mois d'intérêt de retard sur le montant dû.

**Section 2 : De l'action en recouvrement****Paragraphe 1<sup>er</sup> : Des modalités d'exercice des poursuites****Article 43**

En cas d'échec du recouvrement à l'arriable des impôts dus à la Ville, il est fait recours aux mécanismes de recouvrement forcé.

**Article 44**

Les poursuites s'exercent en vertu des contraintes décernées par le Receveur des recettes fiscales de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Avant d'entrer en fonction, le Receveur des recettes fiscales en sa qualité de comptable public assignataire des recettes, prête serment devant le Tribunal de grande instance du ressort.

**Article 45**

En cas de déclaration sans paiement ou avec un paiement insuffisant, l'assujéti ou le redevable fait l'objet d'une mise en demeure, l'invitant à payer dans un délai de huit jours à dater de l'accusé de réception.

En cas de refus d'accuser réception par l'assujéti, le redevable ou son préposé, mention en est faite.

La mise en demeure susvisée est envoyée à l'assujéti ou au redevable, soit sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge, soit par voie électronique, dans les conditions fixées par arrêté du Gouverneur de la Ville.

**Article 46**

A l'expiration des délais prévus aux articles 39 et 45 ci-dessus, un commandement est signifié à l'assujéti ou au redevable lui enjoignant de payer dans les huit jours, sous peine d'exécution des mesures de poursuites.

Le commandement est signifié par un huissier assermenté de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa porteur de la contrainte à la requête du Receveur des recettes fiscales.

**Article 47**

Les mesures de poursuites comprennent :

1. les avis à tiers détenteurs ;
2. les saisies mobilières et immobilières ainsi que les ventes qui en découlent ;
3. la fermeture provisoire des établissements par l'apposition de scellés.

**Article 48**

Tous fermiers, locataires, Receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles, affectés au privilège du Trésor urbain, sont tenus, sur demande du Receveur des recettes fiscales de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, de payer à l'acquit des assujétis ou des redevables et sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts par ces derniers.

Ladite demande est faite par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge. L'assujéti ou le redevable en est dûment informé par les soins du Receveur des recettes fiscales de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Le tiers-détenteur, saisi par le Receveur de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa,

informe ce dernier, par écrit, de la situation des fonds ou du patrimoine de l'assujéti ou du redevable qu'il détient dans un délai maximum de septante-deux heures de la réception de la demande. Au vu des renseignements obtenus, le Receveur de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa procède, au cas par cas, à la mainlevée de l'avis à tiers détenteur pour les sommes qui excèdent la valeur de la créance due au Trésor urbain.

A défaut pour ces tiers-détenteurs de satisfaire à cette demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la demande, ceux-ci sont poursuivis comme s'ils étaient débiteurs directs.

Le paiement ne peut toutefois être exigé des fermiers ou locataires qu'à mesure de l'échéance des loyers ou fermages, mais il n'est pas nécessaire de renouveler la demande aussi longtemps que les impôts et autres droits s'y rapportant, objets de ladite demande, restent couverts par le privilège du Trésor urbain et n'ont pas été intégralement acquittés avec les pénalités et frais y afférents.

Lorsque les sommes, revenus ou valeurs en mains de tiers détenteurs ne sont pas affectés au privilège du Trésor urbain, ces détenteurs ne sont pas obligés personnellement et il est procédé contre eux par voie de saisie-arrest. Celle-ci s'effectue suivant les formalités prescrites par les articles 105 à 119 du Code de procédure civile.

#### **Article 49**

Après expiration du délai fixé dans le commandement, le Receveur des recettes fiscales fait procéder à la saisie des biens mobiliers et immobiliers du débiteur.

L'huissier, après avoir effectué l'inventaire des biens saisissables dresse un procès-verbal de saisie selon les formes prescrites par la loi.

Lorsque l'agent de recouvrement ne peut exécuter sa mission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture a été refusée, il établit un gardien aux portes et avise, sans délai, le Bourgmestre de la Commune, qui fait procéder à l'ouverture des locaux.

Le Bourgmestre de la Commune ou son représentant doit assister à cette ouverture et à la saisie et signer le procès-verbal où mention est faite de l'incident.

**Article 50**  
Huit jours au moins après la signification à l'assujéti ou au redevable du procès-verbal de saisie, l'huissier procède à la vente des biens mobiliers saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais.

Les ventes des biens immobiliers saisis sont faites par l'huissier en vertu d'une autorisation spéciale du Directeur Général des Recettes de Kinshasa ou du Directeur compétent sur délégation.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'huissier peut s'abstenir d'adjuger ; il dresse, dans ce cas, un procès-verbal de non adjudication, et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

#### **Article 51**

Le produit brut de la vente est versé dans un sous-compte du Trésor urbain ouvert en les livres d'une banque ou d'un autre établissement crédit.

Le Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions peut déléguer la gestion de ce sous-compte du Trésor urbain au Directeur Général des Recettes de Kinshasa.

Après avoir prélevé les sommes dues au Trésor et à la Direction Générale des Recettes de Kinshasa et les avoir virées aux comptes correspondants, le Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions ou le Directeur Général des Recettes de Kinshasa sur délégation tient le surplus à la disposition de l'assujéti ou du redevable pendant un délai de deux ans et peut procéder, à la demande de celui-ci, au virement de ce surplus au profit de son compte. A l'expiration de ce délai, les sommes non réclamées sont acquises au Trésor urbain.

#### **Article 52**

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes ordonnées par l'Autorité de Justice, en matière civile et commerciale, sont applicables, mutatis mutandis, aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des impôts dus, sauf dérogation accordée par le présent Edit.

Dans tous les cas où les intérêts du Trésor urbain sont en péril, le Receveur des recettes fiscales peut faire saisir de manière conservatoire, avec l'autorisation du Directeur Général des Recettes de

Kinshasa, les objets mobiliers de l'assujetti ou du redevable.

La saisie conservatoire visée à l'alinéa précédent est convertie en saisie-exécution par décision du Receveur des recettes fiscales. Ladite décision doit intervenir dans un délai de deux mois prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire.

Les héritiers d'un assujetti ou d'un redevable décédé sont tenus, à concurrence de leur part héréditaire, au paiement des impôts dus par le défunt.

#### **Article 53**

Toutes les contestations relatives au paiement des impôts font obligatoirement l'objet d'une réclamation préalable. Elles sont formulées par l'assujetti, le redevable ou par son mandataire qui justifie d'un mandat général ou spécial en vertu duquel il agit. Elles sont instruites par le Receveur des recettes fiscales.

Les contestations en matière de recouvrement des impôts ne peuvent porter que sur :

- la régularité en la forme de l'acte de poursuites qui exige le paiement de l'impôt ;
- l'existence de l'obligation de payer ;
- le montant de la dette compte tenu des paiements effectués ;
- le délai de l'exigibilité de la somme réclamée ;
- tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Le Receveur des recettes fiscales doit se prononcer dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation.

Si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'alinéa précédent ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, l'assujetti ou le redevable doit, sous peine de forclusion, porter l'affaire devant le tribunal administratif du ressort dans un délai d'un mois à partir :

- soit de la notification de la décision du Receveur des recettes fiscales ;
- soit de l'expiration du délai de huit jours ouvrables prévu pour la prise de décision par le Receveur des recettes fiscales.

En cas de recours juridictionnel, les mesures de poursuites sont suspendues jusqu'au prononcé du jugement dès que le tribunal se déclare saisi.

Le tribunal se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées à l'appui de la réclamation adressée à la Direction Générale des Recettes de Kinshasa. L'assujetti ou le redevable ne peut soumettre au tribunal des pièces justificatives autres que celles déjà produites à l'appui de ses moyens, ni invoquer les faits nouveaux.

La décision du tribunal est rendue dans un délai de trente jours à dater de sa saisine. A défaut de décision dans ce délai, la suspension de l'exécution de la mesure de poursuites est levée. Dans ce cas le Receveur des recettes fiscales est tenu de poursuivre la créance au profit du Trésor urbain.

#### **Article 54**

Il y a prescription pour le recouvrement des impôts et autres droits dus après quinze ans à compter du dépôt de la déclaration ou de l'émission de l'avis de mise en recouvrement.

Ce délai peut être interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la dette de la part de l'assujetti ou du redevable et par tous autres actes interruptifs de la prescription, notamment la mise en demeure de payer, le commandement, les actes de poursuites, les mesures conservatoires et l'action en justice.

En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise quinze ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription.

#### **Article 55**

Le Receveur des recettes fiscales présente, par voie hiérarchique, au Directeur Général des Recettes de Kinshasa la situation des créances irrécouvrables constatées par un procès-verbal de carence. Cette situation doit mentionner, pour chaque créance considérée irrécouvrable, la nature de l'impôt, la référence à l'avis de mise en recouvrement et le montant non recouvré ainsi que tous renseignements et tous détails propres à établir que les créances étaient ou sont devenues irrécouvrables. Elle doit

être appuyée de tous documents susceptibles de justifier des mesures prises en vue du recouvrement.

Dans ce cas, le Receveur des recettes fiscales peut en obtenir la décharge et être déchargé totalement ou partiellement de sa responsabilité, lorsque les créances en cause ont été admises en non-valeur par une décision du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions à la demande de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Les assujettis ne sont pas libérés de leur dette du fait que ces créances ont été admises en non-valeur. Dans ces conditions, le Receveur des recettes fiscales est tenu de poursuivre le recouvrement de ces créances lorsque les débiteurs ont pu être retrouvés ou sont redevenus solvables, et il doit prendre en temps opportun toutes les mesures conservatoires utiles.

## **Paragraphe 2 : Garanties du Trésor urbain**

### **2.1 Privilège du Trésor**

#### **Article 56**

Pour le recouvrement des impôts et autres droits dus ainsi que des pénalités et frais y afférents, le Trésor urbain a privilège général sur tous les biens meubles et immeubles de l'assujetti ou du redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège grève également les biens meubles et immeubles du conjoint de l'assujetti ou du redevable dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens, conformément aux dispositions de l'article 62 du présent Edit. Il s'exerce avant tout autre et pendant deux ans à compter de la date de dépôt de la déclaration ou de l'émission de l'avis de mise en recouvrement.

La saisie des biens, avant l'expiration de ce délai, conserve le privilège jusqu'à leur réalisation. Est assimilée à la saisie, la demande du Receveur des recettes fiscales adressée aux tiers détenteurs des revenus, sommes, valeurs ou meubles de l'assujetti ou du redevable.

Le privilège du Trésor est conservé par l'exercice de tout acte ou mesure de poursuite.

### **2.2 Hypothèque du Trésor**

#### **Article 57**

Pour le recouvrement des impôts et autres droits ainsi que des pénalités et frais de poursuite, le Trésor urbain a également droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles de l'assujetti ou du redevable.

L'hypothèque grève également les biens appartenant au conjoint dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens, conformément aux dispositions de l'article 62 ci-dessous.

Le Trésor urbain peut exercer ce droit dès le moment où les droits deviennent exigibles conformément au présent Edit, et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'exigibilité des sommes dues.

Le Receveur des recettes fiscales requiert l'inscription et accorde la levée des hypothèques légales ou conventionnelles garantissant le paiement des sommes dues.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions générales relatives aux hypothèques restent applicables en matière des impôts et autres droits ainsi que des pénalités et frais de poursuites.

## **Paragraphe 3 : De la solidarité**

#### **Article 58**

Le recouvrement de l'impôt établi à charge de la personne qui effectue les prestations d'assistance peut être poursuivi sur tous les biens, meubles et immeubles, du bénéficiaire desdites prestations, lequel est solidairement responsable de l'impôt élué.

#### **Article 59**

Les sociétés étrangères, de même que les assujettis ou les redevables qui, sans avoir dans la Ville de Kinshasa leur domicile ou leur résidence y possèdent un ou plusieurs établissements quelconques, doivent avoir un représentant local qui est tenu solidairement avec eux au paiement des impôts, des pénalités et frais de poursuites.

**Article 60**

En cas de cession complète de l'ensemble des éléments d'actif de l'entreprise ou d'un secteur d'activité pouvant être considéré comme constituant une exploitation autonome, le cédant et le cessionnaire sont tenus d'en aviser la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

A défaut de notification par le cessionnaire, celui-ci est tenu au paiement des impôts et autres droits dus, solidairement avec le cédant.

**Article 61**

Outre les autres obligations prévues par les dispositions légales en cas de dissolution ou de liquidation de société, le liquidateur est tenu d'en aviser la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

A défaut de notification, le liquidateur est tenu au paiement des impôts dus solidairement avec la société.

**Article 62**

Le recouvrement de l'impôt établi à charge d'un conjoint, peut être poursuivi sur les biens meubles et immeubles de l'autre conjoint, à moins que celui-ci prouve qu'il possédait ces biens avant son mariage ou lesdits biens ou les fonds au moyen desquels ils ont été acquis proviennent de succession, de donation par des personnes autres que son conjoint ou de ses revenus personnels.

Le recouvrement de la quote-part de l'impôt afférent à la partie des revenus réalisés par le conjoint peut être poursuivi sur tous les biens de celui-ci. Cette quote-part est déterminée par la règle proportionnelle.

Les héritiers d'un assujéti ou d'un redevable décédé sont tenus, à concurrence de leurs parts héréditaires, au paiement des impôts dus par le de cujus.

**Section 3 : Des pénalités fiscales**

Paragraphe 1<sup>er</sup> : Du régime des pénalités.

**Article 63**

Les pénalités fiscales comprennent les pénalités d'assiette ou majorations, les pénalités de recouvrement ou intérêts moratoires, les astreintes et les amendes administratives.

**Article 64**

Au sens du présent Edit, il faut entendre par :

- **Pénalités d'assiette**, l'intérêt de retard et les majorations. L'intérêt de retard vise à réparer le préjudice subi par le Trésor urbain du fait du retard dans le paiement des impôts et autres droits dus, tandis que les majorations sanctionnent le défaut des déclarations au regard des délais légaux, les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses.

- **Pénalités de recouvrement**, les majorations, qui s'appliquent en cas de défaut, insuffisance ou retard de paiement, dans le délai, des impôts et autres droits déclarés ou mis en recouvrement.

- **Amendes administratives**, celles qui répriment le non-respect des formalités comptables et fiscales ainsi que le mauvais comportement de l'assujéti, du redevable ou de toute autre personne, tendant à faire perdre au Trésor urbain les droits dus, soit par l'assujéti ou le redevable légal, soit par les tiers. Sont aussi concernés par la présente disposition, les assujétis exonérés n'ayant pas souscrit leurs déclarations dans le délai légal et pour les déclarations avec mention néant ainsi que la non information par tout assujéti ou redevable à l'attention de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa de la modification de la base imposable.

- **Astreintes**, une sanction pécuniaire frappant les personnes mises en demeure par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge pour n'avoir pas donné suite, dans le délai, à une demande de renseignements de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa dans le cadre du droit de communication.

- **Récidive**, le fait de commettre une même infraction déjà sanctionnée, dans un délai de deux ans en ce qui concerne respectivement les impôts.

Paragraphe 2 : Des bases de calcul des pénalités fiscales

**Article 65**

Les majorations et l'intérêt de retard appliqués lors de l'établissement des suppléments d'impôts ou de la taxation d'office sont assis sur le montant de

l'impôt dû, éludé, reconstitué ou fixé forfaitairement par le présent Edit.

#### **Article 66**

En cas de défaut, insuffisance ou retard de paiement des impôts et autres droits déclarés ou mis en recouvrement, les majorations sont calculées sur base du montant des droits déclarés ou mis en recouvrement.

#### **Article 67**

Les amendes administratives sont fixées forfaitairement par le présent Edit.

#### **Article 68**

Les astreintes sont des montants forfaitaires fixés par le présent Edit par jour de retard à compter de la date du constat de refus jusqu'au jour où les informations demandées seront communiquées.

### **Paragraphe 3 : Taux des pénalités**

#### **3.1 : Des pénalités d'assiette**

#### **Article 69**

Lorsque l'assujéti ou le redevable défaillant régularise sa situation avant la réception d'une mise en demeure de déclarer et dans le délai fixé à l'article 11 du présent Edit, il est appliqué uniquement une majoration égale à 25 % du montant de l'impôt déclaré.

En cas de redressement, il est appliqué une majoration égale à 20 % du montant de l'impôt éludé. Cette majoration est portée à 40 % du même montant, en cas de récidive.

En cas de taxation d'office, la majoration est de 50 % du montant de l'impôt reconstitué. Cette majoration est portée à 100 % du même montant, en cas de récidive.

En cas de redressement ou de taxation d'office, il est appliqué un intérêt de retard de 2 % par mois de retard, plafonné à 50 % de l'impôt éludé ou reconstitué d'office.

Le décompte de l'intérêt de retard se fait à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'impôt aurait dû être déclaré et payé et s'arrête au

dernier jour du mois de la notification du dernier acte de procédure de contrôle.

Au sens du présent Edit, il faut entendre par récidive, le fait de commettre une même infraction déjà sanctionnée, dans un délai de deux ans, pour les impôts annuels, ou de six mois, en ce qui concerne les autres impôts. Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales que la fraude constatée peut entraîner

#### **3.2 : Pénalités de recouvrement**

#### **Article 70**

Le retard dans le paiement de tout ou partie des impôts et autres droits déclarés ou mis en recouvrement dans le délai donne lieu à l'application d'une majoration égale à 2 %, par mois de retard, des droits dus.

La majoration est décomptée du premier jour du mois au cours duquel l'impôt aurait dû être payé au jour du mois du paiement effectif, tout mois commencé étant compté intégralement.

#### **3.3 : Astreintes**

#### **Article 71**

En dehors de toute procédure de contrôle, le refus de répondre, dans le délai légal, à une demande de renseignements, est sanctionné d'une astreinte fiscale dont le montant en Francs congolais est l'équivalent de 100 \$ pour les personnes morales et de 25 \$ pour les personnes physiques, par jour de retard, jusqu'au jour où les informations demandées seront communiquées.

L'astreinte visée à l'alinéa précédent est établie par le service ayant demandé les renseignements et réclamée par voie d'avis de mise en recouvrement.

#### **3.4 : Amendes**

#### **Article 72**

L'absence d'une déclaration ne servant pas au calcul de l'impôt est sanctionnée par une amende dont le montant en Francs congolais est l'équivalent de 250 \$ pour les personnes morales et de 125 \$ pour les personnes physiques.

Il faut entendre notamment par déclaration ne servant pas au calcul de l'impôt, le relevé trimestriel des sommes versées aux tiers.

#### Article 73

Le défaut de retenue sur loyers ou de reversement de celle-ci est sanctionné d'une amende égale au montant de la retenue due.

Toutefois, l'amende payée visée à l'alinéa précédent, n'exclut pas le paiement par l'assujéti du montant principal de l'impôt dû.

#### Article 74

Dans les conditions prévues à l'article 71 ci-dessus, la communication de faux renseignements est sanctionnée d'une amende dont le montant en Francs congolais est l'équivalent de 750 \$ pour les personnes morales et de 125 \$ pour les personnes physiques.

La communication de renseignements incomplets est sanctionnée d'une amende dont le montant en Francs congolais est l'équivalent de 350\$ pour les personnes morales et de 65\$ pour les personnes physiques.

#### Article 75

L'opposition au droit d'enquête ou au contrôle inopiné est sanctionnée par une amende dont le montant en Francs congolais est l'équivalent de 500\$. En cas de récidive, cette amende est doublée.

#### Article 76

Le défaut de souscription de déclaration dans le délai est sanctionné par une amende dont le montant en Francs congolais est l'équivalent de 100\$ pour les déclarations d'un assujéti exonéré.

#### Article 77

Les pénalités prévues par le présent Edit sont établies et recouvrées selon les mêmes garanties que les droits auxquels elles se rapportent.

#### Article 78

Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions peut, par voie d'arrêté, modifier les montants des pénalités repris dans le présent Edit.

3.5 : Frais de poursuites

#### Article 79

En matière de recouvrement forcé, les poursuites exercées à l'encontre des assujétis ou redevables entraînent, à leur charge, des frais proportionnels au montant des impôts dus ainsi qu'à celui des pénalités selon les pourcentages ci-après :

- commandement : 3%
- saisie : 5%
- vente : 3%

#### Section 4 : Des infractions fiscales

##### Article 80

Sans préjudice des peines portées aux articles 123 et 124 du Code pénal, les auteurs d'infractions fiscales qui procèdent manifestement d'une intention frauduleuse sont passibles des peines ci-dessous :

- 1) Pour la première infraction :
  - un emprisonnement d'un à trente jours ;
  - une amende égale au montant de l'impôt éludé ou non payé dans le délai ;
  - ou l'une de ces peines seulement.

- 2) En cas de récidive

- un emprisonnement de quarante à soixante jours ;
- une amende égale au double du montant de l'impôt éludé ou non payé dans le délai ;
- ou l'une de ces peines seulement.

L'intention frauduleuse consiste à poser des actes en vue de se soustraire ou de soustraire des tiers à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt dû.

##### Article 81

Les infractions fiscales visées à l'article 80 ci-dessus sont les suivantes :

- l'omission volontaire de déclaration ;
- la dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt ;
- la passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables ;
- l'incitation du public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt ;

- l'opposition à l'action de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;
- l'agression ou l'outrage envers un agent de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa dûment mandaté.

#### **Article 82**

Les poursuites en application des dispositions des articles 80 et 81 ci-dessus sont exercées par le Procureur de la République à la requête de l'agent de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte, du Directeur Général ou du Directeur compétent, selon le cas.

Pour tout cas d'intention frauduleuse, la charge de la preuve incombe à l'agent visé à l'alinéa précédent ou à la Direction Générale des Recettes de Kinshasa qui doit établir la matérialité des faits ainsi que la responsabilité du délinquant.

### **CHAPITRE IV : DU DROIT DE CONTROLE**

#### **Article 83**

La Direction Générale des Recettes de Kinshasa a le pouvoir exclusif de vérifier, sur pièces ou sur place, l'exactitude des déclarations des impôts souscrits par les assujettis ou les redevables, conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **Article 84**

La Direction Générale des Recettes de Kinshasa peut inviter tout assujetti ou redevable selon le cas, à fournir verbalement ou par écrit des explications, éclaircissements ou justifications et, en outre, s'il a l'obligation de tenir des livres, carnets et journaux, à communiquer sans déplacement, ses écritures et documents comptables, aux fins de permettre de vérifier les renseignements demandés ou fournis.

Les demandes d'explications, d'éclaircissements, de justifications et de renseignements peuvent porter sur toutes les opérations auxquelles l'assujetti ou le redevable a été partie et les informations recueillies peuvent également être invoquées en vue de l'imposition de tiers. Dans le cadre de recherche et recoupement, les invitations des services d'assiette peuvent aboutir à une taxation valant fiscalisation.

A l'issue de l'exercice fiscal la liste des nouveaux assujettis est transmise au service de gestion pour prise en charge.

#### **Article 85**

Les agents de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, munis d'un ordre de vérification signé par le Directeur Général, peuvent vérifier, sur place, l'exactitude des déclarations souscrites par les assujettis ou les redevables.

La vérification peut être générale ou ponctuelle.

La vérification générale porte sur tous les impôts sur toute la période non prescrite.

La vérification ponctuelle consiste au contrôle d'un seul impôt sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Elle s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement, pendant les heures de service. Dans l'hypothèse où, pour des raisons objectives, le contrôle ne peut s'effectuer en ces lieux, l'assujetti ou le redevable doit expressément demander qu'il se déroule, soit dans les bureaux de son comptable, soit dans les locaux de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

#### **Article 86**

Les opérations de vérification consistent à vérifier la sincérité des déclarations souscrites et à procéder, le cas échéant, au redressement et à l'établissement des impôts éludés.

Le contrôle peut également consister en l'examen de la cohérence entre les éléments et la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et/ou autres indices d'où résultent une aisance supérieure à ces éléments.

#### **Article 87**

Le vérificateur de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa adresse un avis de vérification à l'assujetti ou au redevable, au moins huit jours avant la date de la première intervention.

L'avis de vérification informe l'assujetti ou le redevable notamment de son droit de se faire assister d'un conseil de son choix et précise la nature des impôts ainsi que la période soumise au contrôle.

Touefois, l'assujéti ou le redevable peut solliciter dans les quarante-huit heures le report de la date de la première intervention, en formulant par écrit et en motivant sa demande dès la réception de l'avis. Ce report qui ne peut excéder quinze jours et doit être expressément accepté par l'agent visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

#### **Article 88**

Lorsque les intérêts du Trésor urbain risquent d'être compromis, la Direction Générale des Recettes Kinshasa peut procéder sans délai à une vérification inopinée.

#### **Article 89**

En cas d'insuffisances, inexactitudes ou omissions constatées dans les déclarations, la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, dans le cadre de la procédure contradictoire, adresse une feuille d'observations et notifie le redressement chiffré à l'assujéti ou au redevable. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

#### **Article 90**

Au terme du contrôle, les redressements effectués sont notifiés à l'assujéti ou au redevable sous forme d'avis de redressement ou de non-lieu, envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge.

L'assujéti ou le redevable est invité à faire parvenir à la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, dans un délai de vingt jours, soit sa confirmation, soit ses observations motivées.

Le défaut de réponse dans le délai visé à l'alinéa précédent vaut acceptation et les suppléments d'impôts et autres droits déjà notifiés sont mis en recouvrement.

#### **Article 91**

Lorsque les observations formulées par l'assujéti ou le redevable dans le délai, sont motivées, la Direction Générale des Recettes de Kinshasa peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe, dans un délai de quarante-cinq jours, l'assujéti ou le redevable dans un avis de confirmation des éléments déclarés ou dans un avis rectificatif, envoyé sous pli recommandé avec accusé

de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge.

Si la Direction Générale des Recettes de Kinshasa entend maintenir les redressements initiaux, elle le confirme dans une lettre de réponse aux observations de l'assujéti ou du redevable et l'informe de la possibilité de déposer une réclamation après réception de l'avis de mise en recouvrement.

#### **Article 92**

Il ne sera procédé à aucun redressement si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur l'interprétation d'une disposition fiscale par l'assujéti ou le redevable de bonne foi, lorsque cette interprétation était déjà formellement admise par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa à l'époque des faits.

#### **Article 93**

Toute opération conclue sous forme de contrats ou d'actes juridiques quelconques dissimulant une réalisation ou un transfert d'éléments imposables effectué directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à la Direction Générale des Recettes de Kinshasa. Celle-ci dispose du droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases imposables des impôts dus par des personnes physiques ou morales.

#### **Article 94**

Les agents de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa procèdent à la taxation d'office dans les cas ci-après :

- l'absence de déclaration ;
- le défaut de remise des pièces justificatives, de renseignements demandés ou de réponse dans les délais fixés par le présent Edit ;
- l'absence de la comptabilité ;
- le rejet d'une comptabilité considérée par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa comme irrégulière ;
- l'opposition au contrôle fiscal.

secrets, seront punies conformément aux dispositions du Code Pénal.

## CHAPITRE VI : DU DROIT D'ENQUETE

### Article 108

Les Inspecteurs de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa munis d'un ordre de mission d'enquête signé par l'inspecteur Coordonnateur, peuvent prendre copies des déclarations, preuves de paiements, contrats ou toutes pièces comptables auprès de l'assujéti ou du redevable afin d'éclairer la situation fiscale de ce dernier à la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Les Inspecteurs de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa en mission d'enquête, ayant qualité d'officier de police judiciaire, peuvent se faire présenter les pièces et documents, la comptabilité des matières, le registre des droits constatés et les documents ayant donné lieu à la taxation des assujétis et procéder au constat. Un avis de passage est remis à l'assujéti ou au redevable.

### Article 109

Ils peuvent recueillir sur place, des renseignements ou justifications nécessaires relatifs à la déclaration et au paiement des impôts et autres droits dus par l'assujéti ou le redevable.

### Article 110

Ils peuvent procéder à l'audition de l'assujéti ou de toute personne morale ou physique afin d'obtenir des renseignements ou justifications sur les pièces reçues.

### Article 111

Lors de sa première intervention, une copie de l'ordre de mission d'enquête est remise avec accusé de réception à l'une de personne suivante :

1. En ce qui concerne les personnes physiques :
  - soit à l'assujéti ou au redevable ;
  - ou son représentant dûment mandaté.
2. En ce qui concerne les personnes morales :
  - soit au gérant ;
  - soit au représentant légal ;

- soit aux employés ;
- ou à toute personne travaillant avec l'assujéti ou le redevable.

En cas de refus d'accuser réception, mention en est faite au procès-verbal établi sur le champ, dont une copie est remise à la personne dûment mandatée. Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

### Article 112

A l'issue de l'enquête, un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est établi.

La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions fiscales est, le cas échéant, annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les Inspecteurs ayant participé à l'intervention et par l'assujéti ou son représentant. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

### Article 113

Le droit d'enquête ne peut en lui-même donner lieu à une notification de redressement. Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à l'assujéti ou redevable ainsi qu'aux tiers impliqués que dans le cadre des procédures de contrôle fiscal.

### Article 114

En cas de contre-vérification, les Inspecteurs de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa sont compétents en la matière. Ce contrôle ne s'exerce pas concurremment avec les autres services de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Les missions de contre-vérification s'effectuent, mutatis mutandis, comme les missions de contrôle.

## CHAPITRE VII : DU DROIT DE VISITE ET DE SAISIE

### Article 115

La Direction Générale des Recettes de Kinshasa saisit le Procureur de la République territorialement compétent pour l'autoriser à effectuer des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents nécessaires à ses investigations sont susceptibles d'être détenus, et procéder à leur saisie, quel que

soit le support, lorsqu'elle estime qu'il existe des présomptions qu'un assujéti ou un redevable se soustrait à l'établissement ou au paiement de l'impôt et autres droits qui s'y rapportent:

- en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture ;
- en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ;
- en omettant sciemment de passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par la législation fiscale en vigueur.

#### **Article 116**

Le Procureur de la République vérifie de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée.

Il motive son autorisation en indiquant les éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

#### **Article 117**

Seuls les agents de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire peuvent procéder à la recherche de la preuve des agissements visés à l'article 115 ci-dessus.

#### **Article 118**

La visite et la saisie des pièces et documents s'effectuent sous l'autorité et la responsabilité de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

#### **Article 119**

L'autorisation est notifiée sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé.

En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'autorisation est notifiée, après la visite et, le cas échéant, la saisie, par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en mains propres contre bordereau de décharge.

Le refus de prendre copie est mentionné dans un procès-verbal établi à cet effet.

#### **Article 120**

L'autorisation du Procureur de la République est susceptible de recours devant le Tribunal de Grande instance.

Ce recours ne suspend pas les opérations de visite et de saisie. Les détails et modalités des voies de recours sont mentionnés sur les actes de notification.

#### **Article 121**

En cas d'urgence laissée à l'appréciation de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, le Procureur de la République peut autoriser les visites et saisies avant six heures du matin et après vingt et une heures.

Les agents de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa habilités, l'occupant des lieux ou son représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

#### **Article 122**

Un procès-verbal relatant les modalités et déroulement de l'opération et consignat les constatations effectuées est dressé sur le champ par les agents de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa. Un inventaire des pièces et documents saisies y est annexés s'il y a lieu.

Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa et l'occupant ou son représentant.

En cas de refus de signer par l'occupant ou son représentant, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents trouvés sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés ; l'inventaire est alors établi.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés à la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou son représentant ainsi qu'au Procureur de la République qui a autorisé la visite.

**Article 123**

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois suivant la visite.

Toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution ne peut être autorisée que par l'autorité judiciaire compétente.

La Direction Générale des Recettes de Kinshasa ne peut opposer à l'assujéti ou au redevable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction.

## **CHAPITRE VIII : DES RECLAMATIONS ET DES RECOURS**

**Article 124**

Les assujétis ou les redevables ainsi que leurs mandataires qui justifient d'un mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, doivent, avant toute saisine du juge, se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant de leur imposition auprès du Directeur Général, sans justifier du paiement de l'impôt.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée.

Sous peine de déchéance, la réclamation doit être introduite dans les trois mois à partir de la date de la déclaration ou de la réception de l'Avis de mise en recouvrement. Il est délivré reçu de sa réclamation à l'assujéti ou au redevable.

**Article 125**

La décision de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa doit être notifiée dans les trois mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision dans le délai est considérée comme une décision de rejet de la réclamation.

Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, l'assujéti ou le redevable peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux libellés par écrit.

Même après l'expiration des délais de réclamation, le Directeur Général des Recettes de Kinshasa accorde d'office le dégrèvement des surimpositions résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois.

L'erreur matérielle est une erreur gross consistant en une erreur de plume, de calcul ou l'établissement de l'Avis de mise en recouvrement Il faut entendre par :

- erreur de plume, une reproduction d'éléments non conformes aux bases d'imposition reprises dans l'Avis de redressement, de régularisation ou de taxation d'office. Il en est ainsi notamment de la base erronée ou de l'inversion des chiffres
- erreur de calcul, le cas où la base et le taux de l'impôt sont exacts, mais que le résultat de l'opération est erroné ;
- erreur dans l'établissement de l'Avis de mise en recouvrement, le cas où les éléments d'identification, la base imposable ou le montant portés dans l'Avis de mise en recouvrement sont erronés par rapport à l'Avis de redressement régularisation ou de taxation d'office.

Il y a double emploi lorsque, pour le même impôt sur la même base et au nom du même assujéti, deux impositions ont été établies à des artères différents de l'Avis de mise en recouvrement.

Toutefois, si l'impôt est déjà payé, le surplus non inscrit au crédit du compte courant fiscal de l'assujéti ou du redevable que si la surimposition est constatée ou signalée dans un délai de trois ans à compter la prise en recettes.

**Article 126**

La décision de dégrèvement total, partiel, confirmation ou de rejet relève de la compétence du Directeur Général des Recettes de Kinshasa.

**Article 127**

L'assujéti peut, en cas d'indigence ou de gêne mettant dans l'impossibilité de se libérer de sa dette envers le Trésor urbain, solliciter la remise ou modération des pénalités fiscales régulièrement mises à sa charge auprès du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions.

Les modalités de mise en œuvre de ce recours gracieux sont fixées par arrêté pris par ce dernier.

**Article 128**

Pour l'instruction de la réclamation, la Direction Générale des Recettes de Kinshasa peut procéder

la vérification des écritures de l'assujéti ou du redevable, s'assurer de la conformité des extraits et documents produits et se faire présenter toutes les pièces justificatives utiles.

Elle peut user, quel que soit le montant du litige, de tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment, et au besoin, entendre des tiers et procéder à des enquêtes.

Si l'assujéti ou le redevable s'abstient, pendant plus de vingt jours, de fournir les renseignements demandés ou de produire les documents comptables et autres pièces justificatives, sa réclamation est rejetée.

#### **Article 129**

Aux fins d'assurer l'instruction de la réclamation, la Direction Générale des Recettes de Kinshasa peut exiger communication de tous les renseignements par les divers services publics, les créanciers ou débiteurs de l'assujéti ou du redevable.

#### **Article 130**

La décision de rejet total ou partiel peut faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel.

Le recours visé ci-dessus doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision à l'assujéti ou au redevable ou en l'absence de décision, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 125 ci-dessus.

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de ce recours.

#### **Article 131**

Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts de la cour administrative d'appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière.

#### **Article 132**

En cas de découverte d'erreur sur le fondement légal d'une imposition après notification de la décision cloîurant l'instruction d'une réclamation, le Ministre ayant les finances dans ses attributions autorise le réexamen du litige à la demande de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa agissant d'office ou sur requête de l'assujéti ou du redevable.

Dans ce cas, le sursis de recouvrement accordé antérieurement à l'assujéti ou au redevable dans les conditions fixées à l'article 133 du présent Edit demeure valable sur les impositions concernées par l'erreur de droit. Le sursis de recouvrement des impositions concernées par l'erreur de droit est accordé de plein droit lorsque lesdites impositions ont été établies par voie de taxation d'office.

A compter de la réception de la lettre autorisant le réexamen du litige, la Direction Générale des Recettes de Kinshasa dispose d'un délai de trois mois pour notifier sa nouvelle décision à l'assujéti ou au redevable.

#### **Article 133**

Sauf en cas d'erreur matérielle ou de double emploi, l'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et autres droits dus ainsi que des pénalités et frais y afférents.

Toutefois, lorsque la réclamation porte sur un supplément d'impôt, l'assujéti peut, à sa demande, bénéficier d'un sursis de recouvrement de l'impôt litigieux et des pénalités y afférentes. Dans ce cas, il est tenu de verser un montant égal au dixième du supplément de l'impôt contesté.

Sans préjudice de l'article 132 ci-dessus, le sursis de recouvrement ne s'applique pas aux cas de taxation d'office.

En cas de silence de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa valant rejet tacite de la réclamation de l'assujéti ou du redevable, le sursis dont bénéficie l'assujéti subsiste au cours de la phase juridictionnelle.

Le sursis dont bénéficie l'assujéti ne dispense pas la Direction Générale des Recettes de Kinshasa d'appliquer les pénalités de recouvrement prévues par le présent Edit, en cas de rejet de la réclamation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au cas de rejet tacite de la réclamation.

## TITRE III : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS, TAXES ET REDEVANCES

### CHAPITRE 1er : DES DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 134

La Direction Générale des Recettes de Kinshasa est habilitée à percevoir les taxes administratives, fiscales et rémunératoires, les recettes exceptionnelles et de participations ainsi que les redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa, en collaboration avec les services d'assiette compétents, à l'exception des taxes liées à la publicité extérieure perçues par la Direction Générale de la publicité extérieure de Kinshasa.

#### Article 135

Tout assujetti qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans le délai fait l'objet d'une lettre de relance, soit sur support papier, soit par voie électronique, valant mise en demeure de déclarer. Dans ce cas, il dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre de relance pour régulariser sa situation, le cachet de la poste ou le bordereau de remise faisant foi lorsque la lettre de relance est notifiée sur support papier. Toutefois, pour le cas de relance par voie électronique, les conditions de réception sont déterminées par arrêté du Gouverneur de la Ville.

#### Article 136

La Direction Générale des Recettes de Kinshasa est seule habilitée à accomplir les quatre phases de réalisation de la taxe de consommation sur les biens de production locale.

#### Article 137

La déclaration de la taxe de consommation sur les biens de production locale est auto liquidative est effectuée au plus tard le 10ème jour du mois qui suit celui de leur mise à la consommation.

#### Article 138

Pour une meilleure prise en charge de certains actes générateurs des recettes, le Gouverneur de la Ville de Kinshasa peut modifier leur mode de perception.

### CHAPITRE II : DES PROCEDURES D'ASSIETTE

#### Article 139

L'assiette des droits, taxes et redevances relevés par la Ville de Kinshasa ainsi que les procédures de constatation et leur liquidation sont fixées par des textes sectoriels.

Conformément à l'ordonnance-loi n°18/004 du 17 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, taxes et redevances de la province et de la ville de Kinshasa décentralisée, les taux ainsi que la période de paiement des droits, taxes et redevances sont fixés par arrêté conjoint du ministre ayant le portefeuille des finances et celui de la ville de Kinshasa et celui de l'administration les constate et les liquide.

#### Article 140

Les opérations de constatation et de liquidation des droits, taxes et redevances dus à la Ville de Kinshasa sont exécutées par des personnes qualifiées relevant des services d'assiette, appuyés par les agents taxateurs, et ayant reçu l'habilitation conformément à la Loi relative aux fonctions publiques et au Règlement général sur la comptabilité publique, excepté les taxes relatives à la publicité dont la compétence relève de la Direction Générale de la Publicité Extérieure de la Ville de Kinshasa.

#### Article 141

Les agents taxateurs sont tenus conformément aux dispositions du présent Edit de :

1. identifier l'acte et le fait générateur d'un droit de taxe ou d'une redevance payable au trésor urbain ainsi que les éléments d'assiette afférents ;
2. relever les éléments d'identification de l'assiette tels que prescrits par la réglementation en vigueur ;
3. calculer le montant dû par l'assujetti.

#### Article 142

Les agents taxateurs ont l'obligation, sous peine de sanctions prévues par la Loi relative aux fonctions publiques et le Règlement général sur la comptabilité publique, de communiquer les éléments

constatation et de liquidation aux ordonnateurs de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

### **CHAPITRE III : DE LA DETERMINATION DE L'ASSIETTE**

#### **Section 1<sup>ère</sup> : De la constatation des droits**

1.1. Constatation des droits consécutive à une déclaration spontanée

#### **Article 143**

La constatation des droits, taxes et redevances est consécutive à une déclaration spontanée écrite du requérant d'un document administratif ou d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter une activité auprès du service d'assiette compétent.

#### **Article 144**

Pour l'exercice ou l'exploitation d'une activité déjà installée, l'exploitant, le propriétaire ou le détenteur d'un bien meuble ou immeuble donnant lieu au paiement des droits, taxes ou redevances a l'obligation d'en déclarer les éléments constitutifs de l'assiette, ainsi que leur évolution auprès de service d'assiette compétent, dans le délai prescrit par la réglementation organisant le secteur.

1.2. Constatation consécutive à une enquête ou une mission de contrôle

#### **Article 145**

Les agents relevant des services d'assiette revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte et munis d'un ordre de mission signé par l'autorité compétente, peuvent opérer la constatation sur base d'une enquête ou d'un contrôle.

A cet effet, ils identifient les activités, les concessions, les biens meubles ou immeubles non portés à la connaissance des services d'assiette et susceptibles d'être frappés des droits, taxes ou redevances au profit du Trésor urbain.

Ils peuvent également procéder à des enquêtes en vue de déceler les éléments d'assiette éludés lors de la déclaration spontanée.

#### **Section 2 : Des pénalités d'assiette**

#### **Article 146**

Le défaut de déclaration, les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses faites par l'exploitant ainsi que l'exploitation illicite d'une activité donnent lieu à des pénalités d'assiette prévues à l'article 147 ci-dessous et ce, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales que la fraude constatée peut entraîner.

#### **Article 147**

Les pénalités d'assiette se rapportant aux manquements énumérés à l'article précédent du présent Edit, sont calculées de la manière suivante :

- 20% des droits dus en cas de défaut de déclaration ;
- 25% des droits dus en cas de déclaration incomplète ou fausse ;
- 50% des droits dus en cas de récidive.

### **CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS DE L'AGENT TAXATEUR EN RAPPORT AVEC LA CONSTATATION ET LA LIQUIDATION DES DROITS**

**Section 1<sup>ère</sup> : De la tenue du registre des droits constatés et liquidés**

#### **Article 148**

Les agents taxateurs des services d'assiette tiennent la comptabilité administrative des droits constatés et liquidés, conformément aux prescriptions du Règlement général sur la comptabilité publique. Ils ont l'obligation de communiquer à l'ordonnateur compétent de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa l'extrait de cette comptabilité des droits constatés et liquidés.

**Section 2 : De la tenue des répertoires sectoriels des assujettis**

#### **Article 149**

Les agents taxateurs des services d'assiette tiennent et mettent à jour, par secteur d'activités, les répertoires des assujettis permanents.

**Article 150**

Horris, le cas des recettes spontanées, toute constatation de recette consécutive à une enquête doit être consignée, dans un répertoire, mis à jour par l'agent taxateur et transmis obligatoirement à l'ordonnateur compétent de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

**Article 151**

L'agent taxateur est tenu de mettre à la disposition de l'ordonnateur attiré, de l'inspecteur de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa en mission, tout document ayant servi à la constatation et à la liquidation, le registre des droits constatés et liquidés, ainsi que le répertoire des assujettis.

## **CHAPITRE V : DE L'ORDONNANCEMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES**

**Section 1<sup>ère</sup> : De la compétence****Article 152**

Les opérations d'ordonnement des droits, taxes et redevances dus à la Ville de Kinshasa sont exécutées par des personnes qualifiées relevant de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa appelées ordonnateurs des recettes non fiscales et ayant reçu l'habilitation conformément à la Loi relative aux finances publiques et au Règlement général sur la comptabilité publique.

Ces derniers sont accrédités auprès de services d'assiette.

**Article 153**

L'ordonnateur des recettes non fiscales est tenu d'émettre son avis endéans vingt-quatre heures, pour les droits spontanés et dans un délai maximum de quarante-huit heures pour les autres actes, produits ou ressources.

**Articles 154**

Lorsque l'ordonnateur juge non conformes et non régulières les pièces de taxation lui communiquées par l'agent taxateur, il les renvoie à ce dernier, par avis motivé, pour correction. Un relevé des avis motivés doit être transmis journallement au service d'ordonnement concerné.

Le dossier ainsi retourné doit être traité par taxateur dans un délai ne dépassant pas ses deux heures, à dater de sa réception.

**Articles 155**

Le renvoi, par avis motivé, conformément dispositions ci-dessus, ne peut porter préjudic au recouvrement d'autres sommes déjà liquidées conformes et mises à charge du assujetti.

**Article 156**

En cas de contestation de l'avis motivé l'ordonnateur, les divergences sont résolues immédiatement à la connaissance des supérieurs hiérarchiques directs. Ainsi saisis, les supérieurs hiérarchiques disposent de quarante-huit heures maximum, pour harmoniser les vues sur les cas de divergence, par voie de concertation. Le résultat qui en découle est consigné dans un procès-verbal.

Lorsque le désaccord persiste, le dossier en question sera soumis à l'arbitrage du Directeur Général des Recettes de Kinshasa.

**Section 2 : De la procédure en matière d'ordonnement****Paragraphe 1<sup>er</sup> : Des procédures communes****Article 157**

La note de perception est établie, après consultation préalable, par l'ordonnateur des recettes non fiscales sur base des éléments contenus dans la facture note de débit ou de taxation émise par l'agent taxateur.

A l'issue des opérations d'ordonnement l'ordonnateur des recettes non fiscales transmet sous sa propre responsabilité, la note de perception au Receveur des recettes non fiscales pour prise en charge et mise en recouvrement de la recette au assujetti.

Le nombre de feuillets de la note de perception leur répartition aux différents destinataires déterminés par voie d'arrêté du Ministre provincial des finances.

**Paragraphe 2 : Des procédures particulières****Article 158**

Il est fait usage des procédures particulières en matière d'ordonnancement des droits, taxes et redevances encadrés par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa pour les opérations ci-après :

- annulation des notes de perception ;
- ordonnancement de régularisation ;
- ordonnancement des paiements échelonnés ;
- ordonnancement d'office ;
- ordonnancement des pénalités.

**Article 159**

L'annulation de la note de perception par l'ordonnateur des recettes non fiscales, intervient en cas d'erreur matérielle, de réclamation ou de contestation justifiée.

**Article 160**

L'ordonnancement de régularisation s'applique aux recettes recouvrées sans ordonnancement préalable. Il se matérialise par l'établissement, à la clôture de la journée, d'une note de perception de régularisation couvrant le total du montant collecté, par acte générateur des recettes.

Il concerne notamment les recettes recouvrées au guichet unique des ports fluviaux, les recettes perçues aux frontières, les produits de rencontres sportives, des concerts et autres manifestations ou cérémonies culturelles ou religieuses.

**Article 161**

Les intérêts moratoires, les majorations, les accroissements, les pénalités, les amendes ainsi que les astreintes donnent lieu à l'émission des notes de perception, des avis de mise en recouvrement ainsi que du bon à payer.

**Article 162**

En cas de non-constatation et de non-liquidation, par l'agent taxateur, et pour autant que le fait générateur d'une recette prévue par la législation ou la réglementation sont établies, l'ordonnateur procède à un ordonnancement d'office. Dans ce cas, le service d'assiette est immédiatement informé.

**CHAPITRE VI : DU RECouvreMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES****Section 1<sup>er</sup> : De la compétence****Article 163**

L'exécution des opérations de recouvrement des droits, taxes et redevances dus à la Ville de Kinshasa relève de la compétence exclusive du Receveur des recettes non fiscales de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, à l'exception des taxes relatives à la publicité qui relèvent de la compétence de la Direction Générale de la Publicité Extérieure de Kinshasa.

**Section 2 : De la prise en charge de recettes ordonnancées****Article 164**

Toutes les sommes perçues par les banques et les autres établissements de crédit, au titre des droits, taxes et redevances dus à la Ville de Kinshasa sont intégralement versées au compte du Receveur des recettes non fiscales de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa hormis les taxes sur la publicité.

**Article 165**

Le Receveur des recettes non fiscales a l'obligation de prendre en charge les recettes ordonnancées jusqu'à leur encaissement au compte du Trésor urbain.

**Article 166**

Dès réception de la note de perception transmise par l'ordonnateur des recettes non fiscales, le Receveur des recettes non fiscales procède aux opérations de prise en charge.

**Article 167**

Le paiement des sommes dues au Trésor urbain, au titre de droits, taxes et redevances ainsi que de pénalités, de majorations, d'accroissements et des amendes y afférentes, est effectué, par l'assujéti, contre remise d'un acquit libératoire au compte du Receveur des recettes non fiscales, sur base de la note de perception préalablement prise en charge.

### **Section 3 : Du délai d'exigibilité des droits, taxes et redevances**

#### **Article 168**

Pour les droits, taxes et redevances dont l'exigibilité est fixée par les lois et règlements particuliers, le montant porté sur la note de perception est payable dans le délai prévu par les différents lois et règlements.

Pour les droits, taxes et redevances sans échéance légale ou réglementaire fixe, le montant porté sur la note de perception est payable endéans huit jours à dater de la réception et quinze jours pour les avis de mise en recouvrement.

En ce qui concerne les droits, taxes et redevances à délai de paiement non réglémenté, toute renonciation à payer les droits pour lesquels la note de perception a été sollicitée, doit être signifiée au Receveur des recettes non fiscales dans un délai de huit jours, avec copie pour information au service d'assiette ayant constaté ces droits, taxes ou redevances.

#### **Article 169**

Les droits, taxes et redevances deviennent immédiatement exigibles en cas de déconfiture ou de faillite, de dissolution ainsi que de liquidation de la société.

### **Section 4 : Des paiements échelonnés**

#### **Article 170**

Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer sa dette, compte tenu de l'état de sa trésorerie, il peut lui être consenti, à sa demande, un paiement échelonné assorti d'un intérêt de 10% du montant dû. La durée de l'échelonnement ne peut excéder six mois.

Le paiement échelonné est autorisé par le Directeur Général des Recettes de Kinshasa ou sur son autorisation, par le Directeur compétent.

#### **Article 171**

En cas de non-respect de l'échéancier, la procédure doit être révoquée et le débiteur contraint de s'acquitter intégralement de la partie de la dette restant due, majorée des pénalités, calculées en raison de 2% par mois d'intérêt de retard sur le montant dû.

#### **Article 172**

En cas de déclaration ou de note de perception ou avec un paiement insuffisant fait l'objet d'une mise en demeure, l'invité dans un délai de huit jours à dater de la réception.

En cas de refus d'accuser réception par l'invité son préposé, mention en est faite.

La mise en demeure susvisée est faite par l'assujetti, soit sous pli recommandé avec réception ou remis en mains propres sous de décharge, soit par voie électronique conditions fixées par arrêté du Gouverneur de la Ville.

### **Section 5 : Du recouvrement forcé**

#### **Paragraphe 1er : Des mécanismes de recouvrement forcé**

#### **Article 173**

En cas d'échec du recouvrement à l'amiable, droits, taxes et redevances, il est fait recourir aux mécanismes de recouvrement forcé.

Les assujettis disposent d'un délai de huit jours pour apurer leurs dettes à dater de la réception de la relance valant mise en demeure de payer et de quinze jours pour l'avis de mise en recouvrement.

##### **1.1 : Poursuites**

#### **Article 174**

Lorsque le délai prévu à l'article 173 expire, les poursuites en recouvrement des taxes et redevances ayant fait l'objet de la relance mise en demeure de payer et de l'avis de mise en recouvrement s'exercent, selon les conditions fixées par le Gouverneur de la Ville, par les Receveurs des recettes non fiscales, par les huissiers assermentés de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Le commandement est signifié, par acte d'assermement, porteur de la contrainte à la personne du Receveur des recettes non fiscales.

A cet effet, les huissiers assermentés de la Direction des commandements, les saisies immobilières, les ventes, à l'exception des ventes immobilières, auxquelles sont de la compétence du notaire

Tous fermiers, locataires, Receveurs, agents, économistes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles affectés au privilège du Trésor urbain sont tenus, sur la demande qui leur est faite sous pli recommandé émanant du Receveur des recettes non fiscales de payer à l'acquit de l'assujéti, sur les montants des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou d'une partie de droit, taxe et redevance dus par ce dernier.

Cette demande vaut sommation avec opposition sur les sommes, valeurs ou revenus.

#### **Article 175**

Sauf en ce qui concerne les avis à tiers détenteurs qui sont de la compétence du Receveur des recettes non fiscales, les poursuites en recouvrement des droits, taxes et redevances sont exercées à la requête de ce dernier, par les huissiers assermentés. Ces mesures des poursuites comprennent :

- la contrainte et le commandement ;
- les avis à tiers détenteurs ;
- la saisie mobilière (saisie arrêt) et immobilière ;
- la vente.

#### **Article 176**

Après expiration du délai fixé dans le commandement, le Receveur des recettes non fiscales fait procéder à la saisie des biens mobiliers et immobiliers du débiteur.

L'huissier assermenté, après avoir effectué l'inventaire des biens saisissables, dresse le procès-verbal de saisie, selon les formes prescrites par la législation en la matière.

#### **Article 177**

Huit jours au moins après la signification à l'assujéti du procès-verbal de saisie, l'huissier procède à la vente des biens mobiliers saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais. Les ventes des biens immobiliers saisis sont réalisées par le notaire.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'huissier assermenté ou le notaire peut s'abstenir d'adjudger. Il

dresse, dans ce cas, un procès-verbal de non-adjudication, et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

#### **Article 178**

Le produit brut de la vente est versé dans un sous-compte général du Trésor urbain ouvert en les livres d'une banque ou d'un autre établissement de crédit.

Le Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions peut déléguer la gestion de ce sous-compte du Trésor urbain au Directeur Général des Recettes de Kinshasa.

Après avoir prélevé les sommes dues au Trésor et à la Direction Générale des Recettes de Kinshasa et les avoir virées aux comptes correspondants, le Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions ou le Directeur Général des Recettes de Kinshasa, sur délégation tient le surplus à la disposition de l'assujéti pendant un délai de deux ans et peut procéder, à la demande de celui-ci, au virement de ce surplus au profit de son compte. A l'expiration de ce délai, les sommes non réclamées sont acquises au Trésor urbain.

#### **Article 179**

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par l'autorité de justice, en matière civile et commerciale, sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des droits, taxes et redevances dus, à condition qu'elles soient conformes aux dispositions du présent Edit.

Toutefois, le Receveur des recettes non fiscales peut, dans tous les cas où les intérêts du trésor urbain sont en péril, faire saisir à titre conservatoire, sur autorisation du Directeur Général des Recettes de Kinshasa, les objets mobiliers de l'assujéti.

La saisie conservatoire visée à l'alinéa précédent est convertie, en saisie exécution, par décision de ce fonctionnaire. Ladite décision doit intervenir dans un délai de deux mois, prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire.

#### **Article 180**

Toutes les contestations relatives au paiement des droits, taxes et redevances dus au Trésor urbain sont

de la compétence du Receveur des recettes non fiscales.

En cas de contestation quant à la validité et à la forme des actes de poursuite, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à la décision judiciaire.

La décision judiciaire visée à l'alinéa précédent doit être rendue dans un délai de trente jours à dater de la saisine du tribunal. A défaut de décision judiciaire dans ce délai, la suspension de l'exécution de la saisie est levée.

#### **Article 181**

En matière de recouvrement forcé des droits, taxes et redevances dus au Trésor urbain, les poursuites exercées à l'encontre des assujettis entraînent à leur charge des frais proportionnels au montant des droits, taxes et redevances tant en principal, en majorations, qu'en accroissements selon les pourcentages suivants :

- commandement 3% ;
- saisie 5% ;
- vente 3%.

1.2 : Solidarité de paiement

#### **Article 182**

Tout producteur, importateur, distributeur et prestataire est tenu de collecter, auprès des consommateurs, les redevances dont la vente des biens ou service y est assujettis et de les verser au compte du Receveur des recettes non fiscales.

En cas de non recouvrement de la dette en faveur de Trésor urbain, établie à charge de la personne qui effectue les prestations de collecte de droits, taxes et redevances, libellés à l'alinéa précédent, celui-ci peut être poursuivi sur tous ses biens meubles et immeubles.

#### **Article 183**

Lorsque le recouvrement de certains droits, taxes, redevances et pénalités dus par les assujettis a été totalement compromis ou lorsque l'insolvabilité de ceux-ci a été organisée par des manœuvres frauduleuses des personnes qui exercent, en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective des affaires de ces assujettis, celles-ci sont

tenues solidairement responsables de ces droits, taxes et redevances.

#### **Article 184**

En cas de cession complète de l'un des éléments d'actifs de l'entreprise ou d'activité pouvant être considéré comme une exploitation autonome, le cessionnaire sont tenus d'en aviser Générale des Recettes de Kinshasa dans quinze jours à dater de la réalisation de défaut de notification par le cessionnaire tenu au paiement des droits, taxes et dus solidairement avec le cédant.

#### **Paragraphe 2 : Des pénalités de reco**

##### **Article 185**

Tout retard dans le paiement des droits, taxes et redevances ou sommes quelconques et les pénalités prévues dans les textes régissant l'application des intérêts moratoires de retard sur le montant dû. L'intérêt décompté du premier jour du mois au les droits, taxes ou redevances auront été payés au jour du mois de paiement mois commencé étant compté intégral

##### **Article 186**

Les pénalités de recouvrement ont pour base le calcul le montant dû et des pénalités d'intérêt auxquels le paiement n'est pas intervenu dans le délai.

#### **Paragraphe 3 : Des garanties du Trésor**

##### **Article 187**

Dans les opérations de recouvrement des taxes et redevances, le Trésor urbain est tenu de garantir sur tous les biens meubles et immeubles assujetti, en quelque lieu ou main qu'ils se trouvent.

A cet effet, une demande de payer peut être faite par tous tiers détenteurs des biens de l'assujetté en défaut de satisfaire à ladite demande dans les quinze jours, sera poursuivi comme s'il était débiteur. Le tiers-détenteur, saisi par le Receveur des recettes non fiscales, informe ce dernier de la situation des fonds ou du patrimoine de l'assujetté qu'il

**Article 195**

L'introduction de la réclamation ayant satisfait aux conditions de recevabilité fixées à l'article précédent du présent Edit ne suspend pas le paiement des droits, taxes, redevances ou pénalités.

Cependant, tout assujetti a la possibilité d'obtenir un sursis de paiement à condition :

1. que la demande de sursis ne puisse porter que sur la partie contestée ;
2. de préciser la hauteur, la nature des droits, taxes et redevances ainsi que les bases du dégrèvement sollicité, soient précisées.

Le sursis dont bénéficie l'assujetti ne dispense pas la Direction Générale des Recettes de Kinshasa d'appliquer les pénalités et amendes prévues par les lois et règlements, en cas de rejet de la réclamation

**Article 196**

La demande de sursis de paiement introduite auprès du Directeur Général des Recettes de Kinshasa doit être suivie d'une réponse motivée à notifier expressément au requérant.

L'absence de réponse dans un délai de dix jours équivaut au rejet tacite du sursis de paiement.

Le sursis de paiement cesse d'avoir effet, à compter de la date de notification de la décision du Directeur Général des Recettes de Kinshasa.

**Article 197**

L'instruction administrative des réclamations relatives à la contestation du montant de la base légale ou réglementaire des droits, taxes et redevances est de la compétence de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

**Article 198**

La décision relative à la réclamation est prononcée par le Directeur Général des Recettes de Kinshasa.

**Article 199**

Pour le traitement de la réclamation relative au paiement des droits, taxes et redevances, les services de la Direction Générale des recettes de Kinshasa peuvent procéder à l'authentification des preuves de paiement, s'assurer de la conformité des

documents produits et se faire présenter des pièces justificatives utiles.

Ils peuvent user, quel que soit le mode de paiement, de tous les moyens de preuve admissibles en droit commun, sauf le serment et au besoin procéder à des recoupements auprès des divers services publics.

Si l'assujetti s'abstient, pendant la période de prescription, de fournir les renseignements nécessaires pour produire les pièces justificatives des droits, taxes et redevances, sa réclamation est rejetée.

Aussi longtemps qu'une décision n'a pas été intervenue, l'assujetti peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux.

**Article 200**

Le traitement d'une réclamation ne dispense pas la Direction de décision de dégrèvement total ou partiel, soit encore de dégrèvement partiel, soit encore de réclamation.

Sans préjudice de la prérogative de dégrèvement reconnues par le Règlement général de comptabilité publique au Receveur des Recettes de Kinshasa, les décisions de dégrèvement partiel, de dégrèvement sur séance indéfinies, de remise de dettes, d'annulation ou d'admission de créances irrécouvrables, sont de la compétence du Directeur Général des Recettes de Kinshasa.

La décision s'y rapportant doit être notifiée à l'assujetti avant réclamation dans un délai de dix jours à dater du jour de dépôt de sa réclamation.

**Section 2 : Du recours juridictionnel****Article 201**

Le recours juridictionnel contre la décision de dégrèvement total ou partiel rendue par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa relève de la compétence administrative d'appel.

**Article 202**

La saisine de la Cour administrative est de la compétence de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Ce report doit être expressément accepté par les intervenants concernés.

L'absence de réponse de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa dans un délai de cinq jours vaut acceptation.

#### Article 211

Lorsque l'ordre de mission ne comporte pas de précision sur les droits, taxes et redevances, sinon d'indication d'années ou de période soumise au contrôle, l'agent de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa peut vérifier l'ensemble des droits, taxes et redevances dus par l'assujéti dans les différents secteurs d'activités et ce, pour les exercices non encore contrôlés. La Direction Générale des Recettes de Kinshasa dispose du droit de rappeler les droits, taxes et redevances dus par l'assujéti au titre de l'exercice en cours et des quatre années précédentes.

Ces contrôles se limitent à l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des droits, taxes et redevances ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir certaines réparations.

#### Article 216

Pour le contrôle sur pièce, la Direction Générale des Recettes de Kinshasa peut demander, par écrit, aux assujétis, tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux éléments déposés.

Les assujétis doivent répondre dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande. A défaut, la procédure de taxation d'office s'applique pour la détermination des droits, taxes ou redevances concernés.

#### Paragraphe 2 : De la clôture de la mission de contrôle

#### Article 217

Les opérations de contrôle sur place s'achèvent par l'établissement d'une feuille d'observations et/ou d'une note de calcul et se matérialisent par un avis de notification de redressement ou par un avis d'absence de redressement.

Les montants retenus à charge de l'assujéti dans la feuille d'observations et/ou dans la note de calcul font l'objet d'un débat contradictoire ou à défaut, doit être sanctionné par un procès-verbal d'accord, désaccord ou de carence, selon le cas.

Le procès-verbal de clôture doit être explicite et comporter notamment les mentions substantielles après :

- les références et l'objet de l'ordre de mission
- l'identité de l'assujéti ;
- la qualité des signataires et leurs noms ;
- toutes les références des preuves de paie et autres documents justificatifs fournis l'assujéti ;
- les points de convergence ou de divergence retenus après débat en précisant leurs générateurs chiffrés ;
- la créance due au Trésor urbain et les pénalités y relatives.

#### Article 212

Lorsque la Direction Générale des Recettes de Kinshasa envisage d'étendre le contrôle à une période ou à un droit, une taxe ou une redevance non indiquée sur l'ordre de mission initial, elle établit un ordre de mission complémentaire, dans les mêmes formes et conditions du document initial.

#### Article 213

Lorsque le contrôle requiert des connaissances techniques particulières, la Direction Générale des Recettes de Kinshasa peut faire appel aux conseils techniques d'experts agréés ou des établissements ou services publics spécialisés.

#### Article 214

Les autorités civiles, policières et militaires prêtent assistance et assurent protection aux cadres et agents de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

#### Article 215

La Direction Générale des Recettes de Kinshasa peut procéder au contrôle des assujétis à partir de ses locaux, sans l'envoi d'un ordre de mission dans le cadre de contrôle sur pièces.

**Article 218**

En cas d'irrégularités constatées lors du contrôle, l'agent de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa établit une feuille d'observations qu'il adresse à l'assujéti. Ce document indique le motif de rectification ou d'irrégularités et invite ce dernier à fournir des observations motivées dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la feuille d'observations.

Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut acceptation et les droits, taxes et redevances mis à sa charge sont immédiatement mis en recouvrement.

**Article 219**

Si les observations formulées par l'assujéti dans les délais, sont reconnues fondées, en tout ou en partie, la Direction Générale des Recettes de Kinshasa doit abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe l'assujéti dans une lettre de réponse aux observations lui adressées avec accusé de réception.

**Article 220**

Si la Direction Générale des Recettes de Kinshasa entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de réponse aux observations de l'assujéti, et en informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions du présent Edit.

**Section 3 : De la taxation d'office****Article 221**

Sont taxés d'office, les débiteurs des droits, taxes et redevances qui n'ont pas déposé, dans le délai légal, les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire.

La procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque l'assujéti n'a pas régularisé sa situation dans les dix jours ouvrables suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer sa déclaration.

**Article 222**

La procédure de taxation d'office s'applique également :

- lorsque l'assujéti s'abstient de répondre dans le délai fixé à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;
- en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou des pièces justificatives constatées par procès-verbal ;
- en cas de rejet d'une comptabilité considérée, par la mission de contrôle, comme irrégulière et non probante ;
- en cas d'opposition à un contrôle de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa;
- lorsque l'intéressé refuse de produire les éléments détaillés de l'activité exercée ;
- en cas de minoration de la matière taxable.

**Article 223**

Les bases ou les éléments servant à la taxation d'office sont directement portées à la connaissance de l'assujéti, au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination. Les taxations en cause sont mises en recouvrement immédiatement, mention en est faite dans la notification de redressement, dont une copie est adressée au service d'assiette.

**Article 224**

Lorsqu'une taxation d'office est annulée pour non-conformité aux dispositions légales et réglementaires en matière des droits, taxes et redevances dus au Trésor urbain, l'agent de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa en mission signe conjointement avec l'assujéti un procès-verbal d'annulation, et fait rapport, pour approbation, au Directeur Général des Recettes de Kinshasa signataire de l'ordre de mission.

**Article 225**

Sauf en cas d'agissements frauduleux révélés dans le cadre d'une instance, sanctionnée par une décision judiciaire, ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, il ne peut être procédé à une nouvelle vérification portant sur un même acte générateur au titre d'un exercice déjà contrôlé.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque le contrôle a porté sur un droit, une taxe ou une redevance au titre d'une période inférieure à un exercice fiscal, ou s'est limité à une catégorie des droits, taxes et redevances auxquels l'assujéti est soumis.

## CHAPITRE IX : DU DROIT DE COMMUNICATION

### Section 1<sup>ère</sup> : Des personnes soumises au droit de communication

#### Article 226

Les agents de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa en mission ou affectés au centre d'ordonnement, ont le droit d'obtenir communication de toutes informations, pièces ou documents détenus par les personnes physiques et morales ainsi que les organismes énumérés à l'article 227 du présent Edit, afin d'établir les droits dus à la province et d'effectuer le contrôle des opérations de constatation ou des preuves de paiement présentées par les assujétis, sans que l'on puisse leur opposer le secret professionnel.

Il est fait obligation à tout assujéti utilisant la sous-traitance de communiquer à la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ses contrats de sous-traitance, sous peine des sanctions dont la nature et/ou la hauteur sont à déterminer dans les textes réglementaires.

En cas de non-respect du droit de communication par l'assujéti, une notification de redressement lui est adressée sur base d'éléments présumés.

#### Article 227

Sont soumises au droit de communication :

- toutes les personnes physiques ou morales, ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan ou exerçant une activité commerciale ;
- toutes les administrations publiques, y compris les régies financières, la Police nationale congolaise et les services de sécurité, les entreprises et les établissements publics ou les organismes contrôlés par l'autorité administrative ;

- tous les dépositaires des documents publics ;

- les cours, tribunaux et parquets, ainsi que les organismes de sécurité sociale ;

- toutes les sociétés astreintes notamment à la tenue de registre des transferts d'actions ou d'obligations ou de procès-verbaux des conseils d'administration et des rapports des commissaires aux comptes ;

- toutes les personnes effectuant les opérations de transferts de fonds, d'assurance et/ou des banques ;

- la Ville de Kinshasa et les communes ;

- les organisations non gouvernementales nationales ou internationales.

#### Article 228

Le droit de communication s'exerce à l'initiative du Directeur Général des Recettes de Kinshasa sur demande écrite. Un avis de passage doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les agents de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Toutefois, à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles, commerciales ou pénales, les autorités judiciaires doivent, sans une demande préalable de sa part, donner connaissance au Directeur Général des Recettes de Kinshasa de toute indication qu'elles peuvent recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière des droits, taxes et redevances dus au Trésor urbain ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre les chances de recouvrement.

#### Article 229

Le droit de communication s'exerce sur place, mais, les agents de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa peuvent prendre copie des documents concernés auprès des personnes soumises au droit de communication qui sont énumérées à l'article 227 du présent édit.

#### Article 230

Durant les quinze jours ouvrables qui suivent le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, commerciales ou

militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

En cas d'opposition et de non-respect des dispositions de l'article précèdent, le Directeur Général des Recettes obtient communication de ces informations sur demande écrite de leur part, introduite auprès de l'autorité administrative ou de tutelle territorialement compétente.

#### **Article 231**

Le refus de répondre, dans un délai de vingt jours à dater de sa réception, à une demande de renseignements formulée par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, en vertu du présent Edit, est sanctionné d'une astreinte dont le montant en Francs congolais est l'équivalent de USD 100 pour les personnes morales et de USD 25 pour les personnes physiques, par jour de retard, jusqu'au jour où les informations ou pièces demandées seront communiquées.

Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal, la communication des faux renseignements ou documents est sanctionné par une amende dont le montant en Francs congolais est l'équivalent de USD 5.000 à USD 10.000 pour les personnes morales et de USD 500 à USD 1.000 pour les personnes physiques.

#### **Article 232**

Est sanctionné d'une astreinte dont le montant en Francs congolais est l'équivalent de USD 100 pour les personnes morales, par jour de retard et USD 25 pour les personnes physiques, par jour de retard, tout assujéti bénéficiaire des mesures d'exonération en matière de recettes non fiscales qui n'a pas transmis à la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, dans le délai de quinze jours suivant leur octroi, la copie des mesures d'exonération obtenues, conformément aux dispositions du présent Edit.

Cette sanction pécuniaire est infligée, après une mise en demeure d'un délai de cinq jours.

#### **Article 233**

Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions

par un agent de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, soit directement, soit par l'entremise du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions ou d'une des personnes soumises au droit de communication énumérées à l'article 227 du présent Edit, peut être invoqué par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa pour l'établissement des droits, taxes ou redevances dus par l'assujéti.

### **Section 2 : De la portée et limite du secret professionnel**

#### **Article 234**

Les agents de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions.

### **CHAPITRE X : DU DROIT D'ENQUETE ET DE CONTRE VERIFICATION.**

#### **Article 235**

Les Inspecteurs de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa munis d'un ordre de mission d'enquête signé par l'inspecteur Coordonnateur, peuvent prendre copies des déclarations, preuves de paiements, contrats ou toutes pièces comptables auprès de l'assujéti afin d'éclairer la situation fiscale de ce dernier à la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Les Inspecteurs de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa en mission d'enquête, ayant qualité d'officier de police judiciaire, peuvent se faire présenter les pièces et documents, la comptabilité des matières, le registre des droits constatés et les documents ayant donné lieu à la taxation des assujétis et procéder au constat. Un avis de passage est remis à l'assujéti.

#### **Article 236**

Ils peuvent recueillir sur place, des renseignements ou justifications nécessaires relatifs à la déclaration et au paiement des droits, taxes, redevances et autres droits dus par l'assujéti.

**Article 237**

Ils peuvent procéder à l'audition de l'assujéti ou de toute personne morale ou physique afin d'obtenir des renseignements ou justifications sur les pièces reçues.

**Article 238**

Lors de sa première intervention, une copie de l'ordre de mission d'enquête est remise avec accusé de réception à l'une de personne suivante :

1. en ce qui concerne les personnes physiques :
  - soit à l'assujéti ;
  - ou son représentant dûment mandaté.
2. en ce qui concerne les personnes morales :
  - soit au gérant ;
  - soit au représentant légal ;
  - soit aux employés ;
  - ou à toute personne travaillant avec l'assujéti.

En cas de refus d'accuser réception, mention en est faite au procès-verbal établi sur le champ, dont une copie est remise à la personne dûment mandatée.

Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

**Article 239**

A l'issue de l'enquête, un procès-verbal consignant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est établi.

La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions fiscales est, le cas échéant, annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les Inspecteurs ayant participé à l'intervention et par l'assujéti ou son représentant. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

**Article 240**

Le droit d'enquête donne lieu à une notification de redressement pour les recettes non fiscales.

Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à l'assujéti ainsi qu'aux tiers impliqués que dans le cadre des procédures de contrôle fiscal au second degré.

**Article 241**

En cas de contre-vérification, les Inspecteurs de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa sont compétents en la matière. Ce contrôle ne s'exerce pas concurremment avec le service d'assiette, sauf dans le cas d'une mission mixte à diligenter exclusivement par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les missions de contre-vérification s'effectuent, mutatis mutandis, comme les missions de contrôle.

**Article 242**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Edit, notamment celles de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa.

**Article 243**

Le présent Edit entre en vigueur dix jours après la date de sa publication au journal officiel

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2021

**Gentiny NGOBILA MBAKA**

Gouverneur